

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES AVEC L'ENTREPRISE LUX LINGUA

Service Administration générale -
Secrétariat des assemblées
N° 2017-D-367

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par les délibérations n°186 du 30 mars 2017 et n°522 du 18 octobre 2017,
- ☐ VU, l'arrêté n° 77 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention passée avec l'entreprise LUX LINGUA, située 70 rue Jean Doucet à SAINT-MICHEL, dans le cadre de la politique d'accompagnement proposée par la pépinière d'entreprises basée sur des actions de conseil individualisé et la mise en place d'instruments de gestion.

Article 2 – Ainsi, la pépinière pourra proposer à l'entreprise des actions de formation, définir les besoins technologiques du projet porté par l'entreprise, assister l'entreprise pour la recherche de solutions financières et mettre à disposition ses services administratifs.

Article 3 – En retour, l'entreprise s'engage à transmettre à la pépinière ses documents comptables réglementaires annuels dans un délai maximum de 3 mois après la clôture de l'exercice, à mettre en place un tableau de bord de gestion présenté régulièrement à la direction de la pépinière et à respecter le règlement intérieur de la pépinière.

Article 4 – La durée de la présente convention est identique à la durée de la convention d'hébergement signée entre l'entreprise et la pépinière.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **13/11/2017**
Publié ou notifié,
Le **13/11/2017**



Pépinière d'entreprises du Grand Angoulême

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PEPINIERE

ENTRE :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême - EPCI

Sise, 25, Bd Besson Bey, 16000 Angoulême

Représentée par son Président

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

L'entreprise LUX LINGUA

sise à la Pépinière d'Entreprises du Grand Angoulême, Pôle d'activité du Grand Girac 70 Rue Jean Doucet 16470 Saint-Michel ayant pour activité principale : Les solutions de langues (rédaction traduction interprétariat...) à l'oral ou à l'écrit et les conseils auprès de professionnels (notamment entreprises) en matière de localisation ;
Représentés par Mme Colin-Thévenet Aurélie et Mr Thévenet Grégory dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **l'entreprise** »

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a souhaité structurer le territoire en proposant les services d'une pépinière d'entreprises, ci-après dénommée « *la pépinière* », dont la vocation est de détecter et d'accompagner des porteurs de projet et des créateurs d'entreprises, ainsi que de contribuer à la pérennisation des projets sur le bassin d'emplois.

Pour ce faire, la pépinière a développé une politique d'accompagnement des porteurs de projet et des entreprises existantes, basée sur des actions de conseil individualisé et la mise en place d'instruments de gestion.

Installée sur le site de la pépinière dans le cadre de la convention d'hébergement en date du **31 octobre 2017**, l'entreprise souhaite bénéficier de la politique d'accompagnement ainsi proposée par GrandAngoulême.



Pépinière d'entreprises du Grand Angoulême

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions et les modalités de l'assistance que s'engage à apporter la pépinière à l'entreprise dans le cadre de son développement.

Elle a également pour objet de définir les engagements de l'entreprise en contrepartie de l'assistance apportée.

ARTICLE 2 : Assistance de la pépinière

L'assistance de la pépinière porte sur les domaines suivants :

2.1- Formation

Une évaluation des besoins de formation du chef d'entreprise est réalisée entre celui-ci et la pépinière. Au vu de cette évaluation, la pépinière pourra lui proposer des actions de formation.

2.2- Mise au point technologique

Dans le cas où cela serait nécessaire, l'entreprise et la pépinière définiront conjointement les besoins technologiques du projet porté par l'entreprise (analyse de l'état de la technique, développement, prototype, analyse de la valeur, mode de production, etc).

2.3- Financement

Après analyse préalable de la situation de l'entreprise, réalisée en commun, la pépinière apportera l'assistance nécessaire pour la recherche de solutions financières adaptées et la recherche de partenaires financiers.

2.4- Services mis à disposition

La pépinière mettra à la disposition de l'entreprise les services administratifs existants qu'elle propose sur le site. En particulier, les services matériels (photocopies, télécopies, etc...) sont ouverts à l'entreprise, dans la mesure de leur disponibilité.

ARTICLE 3 : Moyens

La pépinière s'oblige à mobiliser l'ensemble de ses compétences internes et externes aux fins de satisfaire à la qualité des prestations d'accompagnement qu'elle propose.

Elle devra s'assurer de la qualité des interventions des partenaires qu'elle pourra mettre en relation avec l'entreprise et réalisera une évaluation des résultats obtenus.



Pépinière d'entreprises du Grand Angoulême

ARTICLE 4 : Confidentialité

Conformément à l'accord de confidentialité qu'elle a signé, la pépinière s'engage à la plus totale confidentialité concernant les éléments de gestion et les informations stratégiques de l'entreprise, que celles-ci pourrait lui communiquer.

Toutefois, la pépinière est d'ores et déjà autorisée par l'entreprise à produire auprès de ses partenaires publics et organismes d'accompagnement les éléments d'informations la concernant.

ARTICLE 5 : Engagements de l'entreprise

5.1 – Documents comptables et tableau de bord de gestion

Afin d'assurer un suivi efficace de la part de la pépinière, l'entreprise s'engage à :

- lui transmettre, pour information, les documents comptables réglementaires annuels dans un délai maximum de trois mois après la clôture de chaque exercice ;
- mettre en place un tableau de bord de gestion tenu régulièrement à jour. et sera présenté régulièrement à la direction de la pépinière. Une analyse de ce tableau de bord sera réalisée conjointement entre les parties au moins une fois par trimestre.

5.2 – Règlement intérieur

Conjointement à la signature des présentes, la société co-contractante a accepté, après lecture, le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises qu'elle s'engage à respecter.

ARTICLE 6 : Durée

La durée de la présente convention est identique à la durée de la convention d'hébergement citée en préambule.

ARTICLE 7 : Résiliation

7.1 – Résiliation sans faute

Chacune des parties aura la faculté de résilier la présente convention avant son terme par l'envoi à l'autre partie d'une lettre de résiliation, adressée en recommandé avec accusé de réception.

Sauf à ce que la lettre de résiliation ne sollicite un délai plus long, la résiliation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre de résiliation.

7.2 – Résiliation pour faute

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans sommation, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.



Pépinière d'entreprises du Grand Angoulême

Ainsi, GrandAngoulême pourra notamment résilier la convention sans sommation dans les cas suivants :

- Non-règlement des sommes dues par l'entreprise,
- Sortie de la pépinière,
- Localisation de l'entreprise hors de la zone d'intervention de la pépinière,
- Contrevenance grave aux règles de fonctionnement de la pépinière.

Article 8 – DIFFERENDS, LITIGES

8.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, le 31 octobre 2017

En deux exemplaires originaux

Pour l'entreprise	Pour Grand Angoulême
.....	P/ Le Président, Le conseiller délégué Monsieur Jean-Jacques Fournié